

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 1^{er} février 2024 à 10 h 00

« Les droits familiaux et conjugaux : objectifs et leviers envisageables »

Document n° 8

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Quels objectifs pour les droits conjugaux ?

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Quels objectifs pour les droits conjugaux ?

Les droits conjugaux ou pension de réversion ont été pensés au moment où la participation des femmes au marché du travail était moindre et où elles étaient souvent mariées et mères de famille au foyer. Ils visaient alors à pallier le manque de ressources consécutif au décès du seul apporteur de ressources du ménage, sous la forme d'une assurance veuvage liée aux droits du conjoint décédé¹. Les évolutions sociétales ont progressivement conduit à ouvrir ce droit aux conjoints divorcés, mais l'éligibilité reste conditionnée au mariage et les différences entre régimes maintiennent une ambiguïté sur ces objectifs, entre soutien aux veuves à faible revenu et compensation de la perte de niveau de vie. Enfin, la formule conduit même à une surcompensation dans certains cas, notamment lorsque le conjoint survivant était le principal apporteur de ressources du ménage.

Avant de revenir sur les objectifs qui peuvent être assignés à la réversion, cette note examine dans un premier temps les évolutions du modèle traditionnel du couple marié où la femme dépend économiquement de l'homme. Ces évolutions remettent le dispositif en question dans sa forme actuelle d'autant plus que la réversion apparaît comme hybride et tournée vers plusieurs objectifs partiellement contradictoires du fait de ses évolutions successives et des différences entre régimes, plutôt que comme un dispositif clairement affecté à un objectif précis. Se pose enfin la question de définir les droits conjugaux des conjoints séparés de manière cohérente et unifiée.

1. Des fondements mis à l'épreuve par les évolutions sociétales

La pension de réversion vise à couvrir le risque de décès du conjoint principal apporteur de ressources, ce qui constitue une assurance contre le risque de veuvage et les effets négatifs sur le niveau de vie qui peuvent en résulter. Elle prolonge la solidarité financière entre conjoints liée au mariage en accordant au survivant des droits dérivés de ceux du conjoint décédé². Ce dispositif a d'abord été créé dans la fonction publique au 19^{ème} siècle avec l'objectif que l'État se substitue au fonctionnaire, principal apporteur de ressources à son décès, pour assurer la subsistance de sa famille, en rétribution des services rendus. Il a été ensuite étendu au régime général dans l'après-guerre, cette fois assorti d'une condition de ressources et donc sous une forme plus proche d'un dispositif de solidarité visant à éviter la pauvreté des personnes âgées restées seules. Bien que cette logique assurantielle et le risque de pauvreté associé au veuvage pour les femmes ayant peu de droits propres reste encore d'actualité pour un certain nombre de veuves, les évolutions sociétales conduisent à remettre en question les deux fondements de ce dispositif que sont l'absence de droits propres des femmes et le primat du mariage dans l'attestation d'une solidarité financière entre conjoints.

¹ Voir le [document n° 5 de la séance plénière du COR du 19 octobre 2023](#) « Droits familiaux et conjugaux : état des lieux » sur les objectifs initiaux des pensions de réversion et leurs évolutions historiques jusqu'à aujourd'hui.

² Et dans une certaine mesure, elle contribue à l'encourager si l'on voit la réversion comme une subvention aux couples mariés.

Premièrement, les cinquante dernières années ont été marquées par une forte progression de l'activité des femmes, avec notamment une part des femmes inactives divisée par quatre³ : le modèle familial où l'homme est le seul apporteur de ressources et où la femme a pour seul rôle d'élever les enfants semble de plus en plus minoritaire. Le développement du travail des femmes remet ainsi en cause la logique de droits dérivés qui repose sur l'idée d'une dépendance des femmes envers leur mari. La situation type est maintenant celle d'une femme ayant acquis des droits propres, pour laquelle le veuvage ne constitue plus une perte totale de revenus nécessitant un dispositif spécifique. Se pose donc la question de la clarification du rôle de la pension de réversion, voire de sa suppression alors que les pensions de droit propre comportent déjà des dispositifs compensant la charge de famille contribuant à diminuer les écarts de pension entre les femmes et les hommes. La légitimité de l'existence d'un dispositif de droits conjugaux se pose aussi en comparaison avec d'autres pays qui ne proposent pas de pension de réversion dans leur régime de base, comme la Suède, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni⁴.

Deuxièmement, les évolutions des formes de vie en couple sont, quant à elles, marquées par un déclin du mariage comme cadre par défaut de la cohabitation et comme seul garant de la solidarité financière au sein du ménage : l'union libre est de plus en plus fréquente, et n'exclut pas des formes de solidarité entre conjoints. À l'inverse, la mise en commun de ressources n'est pas non plus systématique pour les couples mariés⁵. Le Pacs se développe également, tout en donnant droit aux mêmes avantages que le mariage pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, avec le quotient conjugal qui présuppose également un partage des ressources entre conjoints. Bien que le mariage soit ouvert à tous les couples, le fait de limiter la réversion à cette forme de cohabitation peut donc poser question au regard de l'objectif initial de couvrir le risque veuvage dans le cas où la solidarité financière justifiait une mise en commun des droits à pension. Ce décalage devrait s'accroître pour les générations qui vont arriver à la retraite, et pourra amener à des différences de traitement selon le statut marital qui poseront question en termes d'équité.

La réversion assure de fait un transfert vers des femmes mariées ayant peu de droits propres, en leur permettant de toucher une pension supérieure au droit commun garanti par le minimum vieillesse et l'ASPA. Cependant, afin de savoir quelles adaptations aux évolutions contemporaines semblent souhaitables, il apparaît nécessaire de mieux cerner les objectifs qu'il est possible d'attribuer à ce dispositif.

³ Voir le [document n° 16 de la séance plénière du COR du 19 octobre 2023](#), qui détaille l'évolution des différences de carrières entre femmes et hommes.

⁴ En Suède ou aux Pays-Bas, les régimes complémentaires professionnels en capitalisation prévoient la possibilité de souscrire une rente réversible pour le conjoint survivant à titre facultatif.

⁵ Le mariage n'est plus un préalable à la cohabitation, ce qui se traduit par une proportion importantes d'unions libres ; le Pacs permet également le régime de communauté de bien, et une proportion croissante de mariages se fait en séparation de biens (Frémeaux et Leturcq, 2023). Voir le [document n° 17 de la séance plénière du COR du 19 octobre 2023](#).

2. Quels objectifs pour les droits conjugaux ?

Trois objectifs distincts peuvent être assignés aux pensions de réversions : assurer aux veufs ou veuves les plus modestes un minimum lié aux droits acquis par leur conjoint, maintenir le niveau de vie antérieur au décès du conjoint, ou bénéficier sans condition d'une partie des droits acquis par son conjoint. Ces trois objectifs renvoient à des différences en termes d'ampleur du dispositif, depuis un simple filet de sécurité amélioré pour les veuves jusqu'à une logique patrimoniale qui implique une forme de maintien partiel des pensions des couples mariés jusqu'au décès du dernier membre vivant. À noter qu'ils concourent également à une réduction des inégalités entre femmes et hommes, qui est aussi l'un des objectifs du système de retraite, puisque les conjoints survivants sont en majorité des femmes.

2.1 Une redistribution verticale visant à compenser les veuves (ou veufs) ayant les revenus les plus modestes

La pension de réversion vise à l'origine à éviter que les veuves n'ayant pas acquis de droits propres et qui dépendaient de leur mari pour leur subsistance ne se retrouvent en grande difficulté financière au décès de ce dernier. C'est d'ailleurs le sens donné à la condition de ressources prévue au régime général, qui suggère l'idée d'un dispositif orienté vers la solidarité envers les personnes pauvres isolées⁶ même si un tel dispositif peut aussi être considéré comme contributif puisqu'il repose sur les cotisations du conjoint décédé.

Pour autant, son efficacité à atteindre cet objectif se trouve amoindrie pour plusieurs raisons. Premièrement, la réversion n'est pas à un dispositif dédié de lutte contre la pauvreté, puisque l'ASPA et les *minima* contributifs ont déjà vocation à jouer ce rôle. Deuxièmement, son champ est restreint de fait par la condition de mariage, qui l'empêche de jouer le rôle d'un dispositif de solidarité à vocation plus universelle. Troisièmement, la construction actuelle du dispositif conduit à verser dans la fonction publique une pension de réversion à des conjoints survivants aisés, y compris des hommes, à rebours d'une logique de redistribution verticale.

Bien que la réversion ne soit pas l'instrument le plus adéquat pour lutter contre la pauvreté des retraités, le recentrage vers un objectif de redistribution verticale supposerait plusieurs évolutions. Elles pourraient porter sur un taux de réversion d'autant plus favorable que les assurés sont plus modestes, une généralisation de la condition de ressources à la fonction publique, et une réflexion sur les ressources prises en compte dans le plafond qui pourraient inclure les revenus non-contributifs du ménage tels que les revenus du capital⁷.

⁶ Et c'est également la logique de l'allocation forfaitaire de veuvage précoce accordée au régime général quand le conjoint décède avant les 55 ans de l'ayant droit.

⁷ Les revenus des biens mobiliers et immobiliers provenant de la communauté de biens avec le conjoint décédé, donnés par celui-ci ou hérités en raison de ce décès sont actuellement exclus de la condition de ressources du régime général.

La réaffirmation de cette logique maintiendrait l'existence de dispositifs de solidarité plus importants pour les couples mariés aux dépens des couples non mariés, mais aussi des personnes isolées, qui ont pourtant des niveaux de vie plus faibles en moyenne.

Empiriquement, l'objectif de soutien aux veufs ou veuves ayant des ressources faibles est atteint en moyenne. La réversion du régime général assortie d'une condition de ressources remplit davantage cet objectif que celle du régime des fonctionnaires, avec des pertes de niveau de vie plus limitées au bas de la distribution et un niveau de vie qui baisse davantage pour les cadres (COR, 2023)⁸. Dans l'ensemble, la pension de réversion permet aux femmes du premier quartile de niveau de vie d'éviter une baisse du niveau de vie de 36 % environ au moment du décès du conjoint et de connaître une progression relative plus importante que dans les autres quartiles. L'augmentation est de 16 % en moyenne, contre 8 % dans le second, 4 % dans le troisième et un niveau de vie constant dans le quatrième quartile (Cimelli, 2023). Toutefois, cela n'empêche pas qu'il existe une proportion importante de perdantes pour les femmes du premier quartile (un peu plus de 20 %), qui voient leur niveau de vie diminuer après le décès de leur conjoint malgré la pension de réversion.

Toutefois, les effets redistributifs globaux sont ambigus car bien que la compensation de la perte de revenu liée au décès du conjoint soit relativement moins importante dans les quartiles plus élevés, les écarts de pensions impliquent des montants versés plus importants pour les retraités plus aisés, à rebours de l'objectif de redistribution verticale.

2.2 Une logique assurantielle de maintien du niveau de vie antérieur au décès du conjoint

Le fait que les droits conjugaux visent à constituer une forme d'assurance veuvage pourrait conduire à recentrer l'objectif de la pension de réversion vers celui du maintien du niveau de vie suite au décès du conjoint.

Empiriquement, l'objectif de maintien du niveau de vie après le décès du conjoint est également atteint en moyenne. Entre 2011 et 2016, les hommes comme les femmes ne connaissent en moyenne pas de baisse du niveau de vie suite au décès de leur conjoint, quel que soit le quartile de pension avant le décès⁹. Cependant, il existe des cas de surcompensation, lorsque le conjoint survivant est déjà le principal apporteur de ressources du couple, ce qui survient notamment lorsque l'homme survit à sa femme. La progression du niveau de vie, incluant la réversion, après le décès du conjoint survient ainsi lorsque l'ayant-droit apportait au moins 40 % des ressources du couple avant le décès de son conjoint (Cimelli, 2023).

Une meilleure atteinte de cet objectif suppose notamment de limiter d'une part les pertes de niveau de vie, et d'autre part la possibilité qu'ont les conjoints survivants de toucher une pension de réversion lorsqu'ils sont le principal apporteur de ressources, ce qui est évité par la condition de ressources du régime général. La suppression de cette dernière dans l'idée de

⁸ Voir le [document n°14 de la séance plénière du COR d'octobre 2023](#).

⁹ L'ensemble des résultats cités dans ce paragraphe sont issus de Cimelli (2023).

mieux compenser le niveau de vie tout au long de la distribution poserait donc la question de la légitimité de maintenir le niveau de vie des conjoints appartenant à des ménages aisés, et ne serait probablement pas applicable à coût constant, même en tenant compte des économies qui pourraient être faites sur les surcompensations. Une amélioration consisterait à calculer la réversion comme une fraction de la somme des pensions des deux membres du couple et non pas comme une fraction de celle du conjoint décédé comme c'est le cas actuellement¹⁰. Le projet de loi de 2020 qui visait ainsi à instituer un système de retraite universelle prévoyait une réversion égale à 70 % de la somme de la pension de son conjoint décédé et de sa propre pension, diminués de la pension de l'ayant-droit¹¹.

Si cette logique assurantielle devait être poussée au bout, cela supposerait également un financement par les assurés eux-mêmes, contrairement au financement actuel qui repose sur l'ensemble des cotisants : les assurés mariés cotiseraient davantage ou toucheraient une moindre pension avec pour contrepartie de permettre à leur conjoint de toucher une réversion à son décès. Se poserait aussi la question du caractère volontaire ou obligatoire de la cotisation, une cotisation volontaire pouvant plus facilement impliquer une ouverture plus large du dispositif, soit aux couples pacsés, soit aux couples cohabitants avec une condition de durée minimale de cohabitation à définir. Le principe de cotisation volontaire rend plus facile l'explicitation d'une cotisation supplémentaire dédiée, mais expose à des problèmes d'anti-sélection et se rapproche des dispositifs de prévoyance privés.

2.3 Une logique patrimoniale de transferts des droits du défunt

La logique prévalant dans la fonction publique, d'une part, et l'ouverture de la pension de réversion aux couples séparés, d'autre part, sont deux caractéristiques du dispositif qui sous-tendent une logique patrimoniale : les droits à retraite acquis par les deux conjoints seraient considérés comme un « acquêt » du mariage. La pension de réversion n'aurait donc pas pour fonction de compenser la perte de niveau de vie liée au décès du conjoint comme dans le cas de l'assurance veuvage, mais plutôt de permettre au conjoint survivant de bénéficier des droits auxquels il a conjointement contribué pendant son mariage.

¹⁰ Sachant que le taux de réversion nécessaire pour égaliser le niveau de vie est égal à 2/3, et il est obtenu en résolvant l'équation : $\frac{P_s + P_d}{1,5} = P_s + P_r$ avec P_s la pension du survivant, P_d la pension du conjoint décédé, et P_r la pension de réversion.

¹¹ Voir l'étude d'impact : « Le mécanisme unique créé dans le système universel s'appuiera sur une logique différente de celle des systèmes actuels. Il visera le maintien d'un niveau de vie constant pour la personne veuve. Seule, elle conservera 70 % des droits à retraite dont bénéficiait le couple avant le décès (soit la somme des deux retraites). Aucune condition de ressources ne sera donc imposée. Le montant de la réversion sera calculé comme la différence entre le montant que représentent 70 % des droits du couple et la retraite personnelle de la veuve ou du veuf, dans une perspective de maintien du niveau de vie. De manière globale, le nouveau système opère une redistribution favorable vers les veufs et les veuves dont la part des retraites au sein du foyer est faible, notamment les femmes, qui représentent l'essentiel des bénéficiaires de droits dérivés. » Projet de loi organique relatif au système universel de retraite, projet de loi instituant un système universel de retraite, 24 janvier 2020.

La logique patrimoniale n'est pas sans poser des questions dans un système par répartition où le principe de « droit accumulé » est dans une certaine mesure une fiction, alors que ce sont les cotisations des actifs qui financent directement les pensions des retraités. Le lien avec une forme de contributivité pose aussi question en l'absence de lien avec la durée du mariage, puisqu'actuellement le conjoint a droit à une pleine réversion même si le mariage n'a représenté qu'une faible part de la période de cotisation de son conjoint. Une logique réellement contributive impliquerait des droits plus explicitement liés à la durée passée à cotiser ensemble, avec l'hypothèse d'une mutualisation des ressources et de choix conjoints d'offre de travail.

Comme pour la logique assurantielle, une accentuation de cette logique patrimoniale devrait avoir pour contrepartie un financement par les couples eux-mêmes, ainsi qu'une explicitation des droits accumulés (par exemple à la manière d'un système à points ou en euros) qui faciliterait le partage au sein du couple en cas de séparation. Ainsi, la réversion reposerait sur des cotisations dédiées limitées aux potentiels bénéficiaires, qui donneraient lieu à l'accumulation de droits à réversion, comme s'il s'agissait d'un régime spécifique. Cela faciliterait à la fois de possibles extensions du périmètre, qui auraient pour contrepartie un plus grand nombre de cotisants, et le partage en cas de séparation, qui passerait par un partage des points ou euros accumulés.

3. Quelle pension de réversion après une séparation ?

Les pensions de réversions étaient initialement réservées aux couples mariés, et l'éligibilité cessait avec la séparation. Le dispositif actuel est maintenant ouvert aux ex-conjoints divorcés sous certaines conditions. Il est toutefois marqué par un éclatement entre régimes, se traduisant par une multitude de règles contradictoires portant sur le maintien ou non de la pension en cas de remariage de l'ayant droit ou de son ex-conjoint¹².

La simple logique assurantielle de maintien du niveau de vie après le décès du conjoint serait compatible avec une pension de réversion qui s'arrêterait en cas de séparation : le niveau de vie d'un conjoint séparé non remarié augmente en général au moment où il touche une réversion provenant de son ex-conjoint. Cela n'est pas vrai si l'ex-conjoint verse une pension compensatoire, qui disparaît au décès de ce dernier : dans ce cas se pose la question de la légitimité de la réversion à prolonger une pension compensatoire.

À l'inverse, le maintien systématique d'une réversion après la séparation suppose une logique patrimoniale mais devrait être associé à une forme de quantification des cotisations liées aux droits conjugaux selon la durée de vie commune. Cela peut notamment prendre la forme d'une pension de réversion proratisée selon la durée de mariage, rapportée à la durée totale cotisée.

¹² Voir le [document n°12](#) de la séance du COR du 31 janvier 2019 à 9h30 « Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives » et le [document n°3](#) de la séance du COR du 19 octobre 2023.

Le maintien de droits conjugaux suite à la séparation peut aussi aller jusqu'à un système de partage des droits, notamment si les droits à la retraite sont proratisés selon la durée de l'union. Cela nécessite tout d'abord de décider quelle part doit être mise en commun : si le partage s'applique à la totalité des droits du couple à parts égale, chacun se retrouve avec la moitié des parts de l'autre, mais s'il concerne uniquement la moitié des droits du couple, chacun se retrouve avec les $\frac{3}{4}$ de ses droits propres et $\frac{1}{4}$ des droits de son partenaire.

Un avantage du partage des droits est de minimiser l'impact de la carrière et des parcours conjugaux des ex-époux après la séparation sur les droits conjugaux. Cependant, il est difficile à mettre en œuvre dans des régimes de retraites complexes et fragmentés, ainsi que dans les systèmes où les liens entre les contributions et les prestations sont plus lâches. Cela implique d'envisager un partage du salaire porté au compte, de la durée cotisée ou d'une fraction de pension, qui ne va pas de soi, et cela suppose un changement profond de la logique des droits retraites en passant de droits individuels à des droits acquis conjointement¹³.

Quelle que soit la logique retenue, une forme de cohérence entre régimes permettrait d'améliorer la lisibilité et l'équité d'un dispositif actuellement d'une très grande complexité et donnant lieu à des situations vécues comme des injustices.

¹³ L'IPP (2013) propose des pistes pour appliquer le partage des droits à des systèmes en annuités, cf. la section ci-après spécifiquement consacrée au partage des droits.

Tableau résumé des objectifs portant sur l'ampleur du dispositif

Objectif	Ciblage	Formule	Séparation sans remariage	Remariage	Financement
Couverture des plus modestes	Condition de ressources	Proportion de la pension du décédé diminuant avec la somme des deux pensions	Soutien si la séparation conduit à une diminution trop importante des ressources ? Partage des droits pour éviter une trop forte asymétrie ?	Le nouveau ménage détermine l'éligibilité liée à la condition de ressources	Universel
Maintien du niveau de vie	Universel	Proportion fixe de la somme des deux pensions	Pas de couverture	Le nouveau niveau de vie sert de référence, les droits antérieurs n'ont plus lieu d'être	Cotisations ou pensions plus faibles des assurés éligibles
Patrimonial	Universel	Proportion fixe de la pension du décédé	Maintien des droits antérieurs au prorata	Maintien des droits antérieurs au prorata	Cotisations ou pensions plus faibles des assurés éligibles
Suppression de la réversion et recours au droits propres	Selon l'éligibilité aux <i>minima</i> de pension et au minimum vieillesse	Recours au minimum contributif ou au minimum vieillesse si besoin			/

Références

[Etude d'impact du projet de loi organique relatif au système universel de retraite](#). Projet de loi instituant un système universel de retraite, 24 janvier 2020

PARTIE 3 - Impacts de la création du système universel de retraite, section E « Impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes : un système plus favorable aux femmes » ; sous-section V : « Un nouveau modèle de réversion qui entrera en vigueur très progressivement »

Bonnet C., Bozio A., Landais C., Rabaté S., Tenand M. (2013) Réformer le système de retraite: les droits familiaux et conjugaux, Rapport IPP, juin.

Brocas, A.-M. (2004). « Les femmes et les retraites en France : un aperçu historique. » *Retraite et société*, n°43, 11-33. <https://doi.org/10.3917/rs.043.0011>

Cimelli L. (2023), “Are the widowed too much insured? Survivor’s pensions and living standards upon widowhood in France”, Documents de travail, n°279, Aubervilliers : Ined.

COR (2007a), « Eléments de calendrier historique des droits familiaux et conjugaux » Document n°4 de la séance plénière du 28 mars 2007 à 9 h 30, « Eléments de constat sur les droits conjugaux et familiaux en France et à l'étranger, analyse juridique du principe d'égalité entre hommes et femmes »

COR (2007b), « L'égalité entre hommes et femmes dans le domaine des retraites en France : les fondements de quelques dispositifs », Document n°16 de la Séance plénière du 07 juin 2006, « Différenciation des rôles et égalité entre hommes et femmes. Les modèles, les expériences nationales et les évolutions du droit des retraites en France. »

COR (2019), « Réversion ou partage des droits : des exemples chiffrés sur profils-types de couples », document n°12 de la Séance plénière du 31 janvier 2019 à 9h30 « Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives »

COR (2023), « Quels étaient les objectifs des droits familiaux et conjugaux lors de leur création ? », document n°5 de la Séance plénière du 19 octobre 2023.

COR (2023), « La variation du niveau de vie à la suite du décès du conjoint - Une analyse sur cas types » document n°14 de la Séance plénière du 19 octobre 2023 « Les droits familiaux et conjugaux : état des lieux ».

COR (2023), « Les carrières des femmes relativement à celles des hommes et selon le nombre d'enfants », document n°16 de la Séance plénière du 19 octobre 2023 « Les droits familiaux et conjugaux : état des lieux ».

COR (2023), « Évolutions des formes conjugales et mutations de la famille », document n°17 de la Séance plénière du 19 octobre 2023 « Les droits familiaux et conjugaux : état des lieux ».

Cour des comptes (2023), <https://www.ccomptes.fr/system/files/2023-05/20230524-Ralfss-2023-9-retraite-femmes-et-hommes.pdf>, Chapitre IX La retraite des femmes et des hommes : une réduction des écarts à poursuivre.

Delevoye (2019), Pour un système universel de retraite - Préconisations de Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites

Frémeaux, N. & Leturcq, M. (2023). Les formes légales de vie en couple et leurs conséquences sur le partage du patrimoine et des ressources entre conjoints en France. *Recherches familiales*, 20, 115-133. <https://doi.org/10.3917/rf.020.0116>

Laroque, P. (1972) « Droits de la femme et pensions des veuves », *Revue internationale du Travail*, Volume 106, numéro 1. [09628\(1972-106-1\)1-11.pdf \(ilo.org\)](https://doi.org/10.1017/S0022212900001111)

Tréguier J. (2022), « Historique de la réversion en France », in *Les systèmes de retraite, le couple et les inégalités de genre à la retraite*, manuscrit de Doctorat de l'Université Paris Nanterre.